

## ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, de la Culture et du Tourisme de la Communauté germanophone, le 11 juillet 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement "portant exécution des articles 82 et 85 du décret du 26 avril 1999 relatif à l'enseignement fondamental ordinaire", a donné le 30 août 2000 l'avis suivant :

## EXAMEN DU PROJET

### Préambule

Il est de coutume lorsqu'un ministre dispose de compétences diverses de n'indiquer, lorsqu'il est fait mention de son titre, que celle en vertu de laquelle il agit lors de l'adoption d'un arrêté en projet.

En conséquence, seule la compétence en matière d'enseignement, dont le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, de la Culture et du Tourisme fait usage présentement, sera indiquée dans le préambule du projet d'arrêté, lorsqu'il est fait mention du titre de ce Ministre.

Il sera procédé de la même manière s'agissant de la signature de l'arrêté en projet.

### Dispositif

#### Observation générale

En considération du nombre restreint d'articles contenus dans l'arrêté en projet, le recours à une division de ce texte en chapitres ne se justifie pas.

En conséquence, la division en chapitres sera omise et le contenu de l'article 1er du projet d'arrêté ayant pour objet d'assurer l'entrée en vigueur des articles 80 à 82 du décret du 26 avril 1999 sera inséré dans le fixant vigueur qui sera rédigé comme suit :

.../...

"Les articles 80, 81 et 82 du décret du 26 avril 1999 relatif à l'enseignement fondamental ordinaire et le présent arrêté entrent en vigueur le 1er septembre 2000".

Par ailleurs, compte tenu de la suppression des chapitres, il y a lieu de préciser dans l'intitulé de l'article 4 qu'il s'agit de la procédure de retenue et dans l'intitulé de l'article 5, de la procédure de récupération.

### Observations particulières

#### Article 1er

L'article 1er en projet assure l'entrée en vigueur, au 1er septembre 2000, notamment de l'article 80 du décret du 26 avril 1999 relatif à l'enseignement fondamental ordinaire (1). En vertu de l'article 80, § 1er, 2°, de ce décret, une retenue de subsides de fonctionnement est infligée en cas de "... non-existence d'un projet d'établissement à élaborer en application de l'article 20 du décret du 31 août 1998 relatif aux missions confiées aux pouvoirs organisateurs et au personnel des écoles et portant des dispositions générales d'ordre pédagogique et organisationnel pour les écoles ordinaires".

L'attention du Gouvernement de la Communauté germanophone est attirée sur ce que l'article 20 du décret du 31 août 1998, précité, n'est pas en vigueur à l'heure actuelle. L'entrée en vigueur de cette disposition est

---

(1) Moniteur belge du 6 octobre 1999.

fixée au 1er septembre 2000 par un projet d'arrêté du Gouvernement portant exécution de l'article 124 du décret du 31 août 1998 relatif aux missions confiées aux pouvoirs organisateurs et au personnel des écoles et portant des dispositions générales d'ordre pédagogique et organisationnel pour les écoles ordinaires (1) (2).

L'entrée en vigueur de l'article 80, § 1er, 2°, du décret du 26 avril 1999 relatif à l'enseignement fondamental ordinaire, fixée au 1er septembre 2000 par l'article 1er du texte en projet, suppose donc que l'arrêté du Gouvernement portant exécution de l'article 124 du décret précité du 31 août 1998 entre également en vigueur à cette même date.

## Article 2

- 
- (1) Ce projet fait l'objet de l'avis L. 30.436/2/V, donné ce même jour, par la section de législation du Conseil d'Etat.
- (2) Les autres dispositions dont la violation est sanctionnée par les articles 80 et 81 du décret du 26 avril 1999 relatif à l'enseignement fondamental ordinaire sont actuellement toutes entrées en vigueur, soit en vertu du décret du 31 août 1998, précité, soit en vertu de l'arrêté du Gouvernement du 2 juin 1999 portant exécution des articles 121 et 124 du décret du 31 août 1998 relatif aux missions confiées aux pouvoirs organisateurs et au personnel des écoles et portant des dispositions générales d'ordre pédagogique et organisationnel pour les écoles ordinaires (Moniteur belge du 13 octobre 1999), soit en vertu du décret du 26 avril 1999 lui-même.

.../...

Les définitions reproduites dans cette disposition ne comportent aucune précision et doivent, dès lors, être omises.

### Article 3

1. Le texte examiné donne un très large pouvoir au ministre puisqu'il l'habilite à mener "toute action" pour rechercher l'une des infractions énoncées à l'article 80, § 1, et à l'article 81, § 1, du décret précité du 26 avril 1999. Ce pouvoir est qualifié de pouvoir "d'investigation".

Ce texte doit être revu afin de préciser quelles sont les mesures que le ministre est habilité à prendre, en exécution de l'article 82 du même décret, en vue de la constatation des infractions.

2. Par ailleurs, il faut remplacer le mot "Ministère" par les mots "Ministre ayant l'enseignement dans ses attributions".

L'observation vaut également pour les articles 4 et 5.

3. En outre, à la suite de l'omission des actuels articles 1er et 2 du projet, il conviendra de préciser dans l'article 3, appelé à devenir le nouvel article 1er, qu'il s'agit du décret du 26 avril 1999 relatif à l'enseignement fondamental ordinaire.

.../...

La référence à ce décret dans les autres dispositions de l'arrêté en projet se fera par l'utilisation des mots "du même décret".

#### Article 4

L'article 82 du décret du 26 avril 1999 précité, que le texte en projet est destiné à exécuter, dispose que la procédure de constatation des infractions et d'application des sanctions "prévoit suffisamment de possibilités de recours". Il serait dès lors indiqué de prévoir la possibilité, pour le pouvoir organisateur, de demander une audition au cours de laquelle il pourra se défendre des griefs dirigés contre lui, avant que le Gouvernement ne constate l'existence d'une infraction à sa charge.

Il est suggéré de modifier les alinéas 5 et 6 de l'article 4, § 1er, en projet comme suit :

"Le pouvoir organisateur dispose d'un délai de trente jours pour se justifier par écrit ou prendre les mesures qui s'imposent en vue de mettre un terme à l'infraction. Il peut demander, pendant ce délai, à être entendu par le Gouvernement sur les manquements qui lui sont reprochés.

Sur le vu des justifications écrites et, le cas échéant, orales, fournies par le pouvoir organisateur en application de l'alinéa précédent, le Gouvernement décide si l'existence d'une infraction doit être retenue. Dans l'affirmative, les subsides de fonctionnement non encore

.../...

liquidés sont retenus en application de l'article 80, § 2, du décret."

#### Article 5

Pour la raison exposée dans l'observation relative à l'article 4 en projet, il est proposé de modifier les alinéas 2 et 3 de l'article 5 en projet comme suit (les alinéas 1 et 4 restant inchangés) :

"Le pouvoir organisateur dispose d'un délai de trente jours pour se justifier par écrit ou prendre les mesures qui s'imposent en vue de mettre un terme à l'infraction. Il peut demander, pendant ce délai, à être entendu par le Gouvernement sur les manquements qui lui sont reprochés. Il notifie au Ministre ayant l'enseignement dans ses attributions les documents utiles.

Sur le vu des justifications écrites et, le cas échéant, orales, fournies par le pouvoir organisateur en application de l'alinéa précédent, le Gouvernement décide si l'existence d'une infraction doit être retenue. Dans l'affirmative, il adresse un recommandé - la date de la poste faisant foi - au pouvoir organisateur, recommandé l'invitant à verser les subsides de fonctionnement sur le compte des recettes de la Communauté germanophone en application de l'article 81, § 2, du décret."

-----

.../...

La chambre était composée de

|           |                  |                         |
|-----------|------------------|-------------------------|
| Messieurs | R. ANDERSEN,     | président de chambre,   |
|           | P. LEWALLE,      | conseillers d'Etat,     |
|           | P. QUERTAINMONT, |                         |
|           | F. DELPEREE,     | assesseurs de la        |
|           | J.-M. FAVRESSE,  | section de législation, |
| Madame    | C. GIGOT,        | greffier assumé.        |

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN